



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 195 / 2023
du 14/12/2023

Portant permission de voirie et occupation du domaine public
chemin de la Source

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

VU la demande en date du 7 décembre 2023 formulée par M. ASTRUC de procéder à des travaux de raccordement au réseau Eaux Usées au 125 chemin de la Source

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'état des lieux

Considérant que ces travaux nécessitent la délivrance d'une permission de voirie

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

M.ASTRUC est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au réseau Eaux Usées au 125 chemin de la Source.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire procède à ses installations techniques en concertation et avec autorisation de la ville de Brives Charensac et la Direction de l'eau de l'Agglomération du Puy en Velay, en respectant les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Le pétitionnaire doit se prémunir contre les mouvements de sols, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur les installations de produits corrosifs ou autres par les usagers...

Dans le cadre de ces travaux, une fouille va être réalisée sous chaussée et accotements.

Prescription technique : Le remblaiement de la tranchée sera réalisé avec des graves concassées 0/31.5 de carrière, fortement compactées par couches successives de 20 cm. Le compactage sera réalisé avec un soin particulier afin de limiter les phénomènes de tassement ultérieur

La réfection de la couche de surface de la fouille, sera réalisée identique à l'existant.

En cas d'affaissement ultérieur de la fouille, une remise à niveau devra être réalisée, pendant le délai de garantie de 1 an. Elle comprendra un raboutage de la couche de surface de la fouille, un réglage éventuel avec apport de graves 0/31.5 de carrière

Autres prescriptions : Lors des travaux, l'entreprise intervenante s'assurera de ne pas déstabiliser ou détériorer les bordures de trottoirs et/ou l'existant. En cas de dégradation, l'entreprise devra rétablir les lieux comme à l'origine.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le chantier sera laissé dans un état de propreté satisfaisant.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la réalisation des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou trottoir définitivement reconstitués.

L'intervenant prend à sa charge, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public communal et à la sécurité de la circulation et des usagers, conformément aux textes en vigueur. Par exemple, les tranchées qui restent ouvertes la nuit et week-end, doivent être protégées par des barrières solidement arrimées et visibles.

L'intervenant est entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La responsabilité de l'intervenant ne cesse qu'à la suite de la fin des travaux.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie ; cependant en aucun cas il ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans l'arrêté sauf demande de prolongement auprès du service voirie de la commune. Les dépendances seront restituées dans leur état initial.

Article 3 : Dispositions et sécurité

La présente permission ne vaut pas accord de commencement de travaux. Un arrêté de circulation est établi par les services de la Ville.

Pendant la période des travaux l'entreprise intervenante devra signaler les travaux par des panneaux aux automobilistes. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier

Le droit des tiers est préservé.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M.ASTRUC
- Police municipale de Brives Charensac

Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac, le 14 décembre
2023

Le Premier adjoint
Jean Paul BRINGER

